

## NOTE DE PRÉSENTATION

### **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

#### **1 – Modifications de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif**

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques (en particulier le dimensionnement) des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) ayant recours au traitement par le sol, dites « filières traditionnelles » (filtre à sable, filtre à zéolithe, terre d'infiltration) et, en application des articles L. 2224-8 et R. 224-17 du code général des collectivités territoriales, définit la procédure d'agrément ministériel des dispositifs d'ANC n'ayant pas recours au traitement par le sol en place (microstations, filtres plantés, filtres compacts).

En 2017, l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) a publié une étude nationale de suivi « in situ » portant sur différents types de dispositifs agréés. De par ses résultats, cette étude a mis en évidence que la procédure d'agrément n'apporte pas les garanties suffisantes de bon fonctionnement des dispositifs d'ANC en condition réelle d'usage.

Ainsi, depuis 2017, les acteurs de l'ANC (représentants des fabricants de dispositifs d'ANC, des consommateurs, des services en charge du contrôle des installations d'ANC, des collectivités et des chercheurs) ont été associés aux travaux de révision de l'arrêté du 7 septembre 2009 dans le cadre du groupe de travail réglementation du Plan d'action national sur l'ANC (PANANC 2 – 2015-2019).

#### **Les principales modifications apportées par rapport à l'arrêté du 7 septembre 2009 en vigueur sont les suivantes :**

- le projet de décret relatif aux modalités de renouvellement et de retrait des agréments des dispositifs de traitement d'assainissement non collectif introduit le principe de renouvellement des agréments tous les 7 ans (les agréments étant actuellement délivrés « à vie »). Ainsi, le projet d'arrêté précise les modalités de renouvellement des agréments ainsi que les dispositions transitoires qui s'appliquent aux agréments délivrés avant la publication du décret précité ;
- renforcement de la procédure d'agrément des dispositifs d'ANC en interdisant que les dispositifs soient vidangés durant les essais sur plateforme et en introduisant une méthode plus robuste pour interpréter les résultats d'essais obtenus sur plateforme.
- renforcement des exigences relatives à l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. Notamment, les installations comportant des équipements électromécaniques ou mécaniques seront dorénavant vérifiées à minima annuellement et entretenues par une personne compétente en matière de traitement des eaux usées aussi souvent que nécessaire ;
- introduction de l'obligation de conduire une étude réalisée par une personne compétente en hydrogéologie pour mesurer la perméabilité du sol ;
- introduction de la possibilité de réaliser de l'irrigation souterraine des végétaux sans condition sur la perméabilité du sol ;

## **2 – Modifications de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Le projet de décret relatif aux modalités de renouvellement et de retrait des agréments des dispositifs de traitement d'assainissement non collectif introduit le principe de renouvellement des agréments tous les 7 ans (les agréments étant actuellement délivrés « à vie »). Néanmoins, le non renouvellement ou la caducité d'un agrément ne remettent pas en cause la conformité d'une installation au titre des différents contrôles réalisés par les services en charge du contrôle des installations.

**Aussi, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est modifié afin de préciser les modalités de contrôle des installations comportant des dispositifs agréés dont les agréments n'ont pas été renouvelés ou sont devenus caducs.**